



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service eau et risques  
Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Geneviève SOLER  
☎ 04 66 62.65.22  
[genevieve.soler@gard.gouv.fr](mailto:genevieve.soler@gard.gouv.fr)

### **ARRETE PREFECTORAL N° 30-2021-09-22-00001**

**Portant autorisation d'introduction de carpes herbivores (amour blanc) dans un bassin d'un ancien moulin au Mazelet situé sur la commune de Saint-Félix-de-Pallières.**

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.432-10 et R.432-6 à R.432-11.

**VU** L'arrêté interministériel du 20 mars 2013 fixant, en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement, la liste des espèces de poissons non représentées dont l'introduction, à d'autres fins que scientifiques, peut être autorisée par le préfet.

**VU** L'arrêté interministériel du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2 de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement.

**VU** Le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6.

**VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

**VU** L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer.

**VU** La décision n° 30-2021-07-01-00006 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021.

**VU** La demande d'autorisation d'introduction de carpes herbivores dans un bassin d'un ancien moulin au Mazelet situé sur la commune de Saint-Félix-de-Pallières.

**VU** L'avis favorable de l'office français de la biodiversité - service départemental du Gard en date du 9 août 2021.

**CONSIDERANT** Que la carpe herbivore (amour blanc) est une espèce de poisson non représentée dont l'introduction à d'autres fins que scientifique peut être autorisée par le préfet.

**CONSIDERANT** Que l'introduction de carpes herbivores (amour blanc) dans le bassin d'un ancien moulin au MAZELET, sur la commune de Saint-Félix-de-Pallières à pour but de lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques ainsi que pour les besoins alimentaires personnels du bénéficiaire de cette autorisation.

**CONSIDERANT** Que le bassin d'un ancien moulin au MAZELET, sur la commune de Saint-Félix-de-Pallières est un plan d'eau clos et bétonné sans lien avec le milieu naturel.

**CONSIDERANT** Que la demande d'autorisation d'introduction de carpes herbivores (amour blanc) de monsieur Kim NASMYTH de la SCEA le Mazelet située à Saint-Félix-de-Pallière est conforme aux exigences des arrêtés ministériels des 20 mars 2013 et 6 août 2013 qui régit les autorisations d'introduction de carpes herbivores (amour blanc).

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Monsieur Kim NAMYTH, vigneron indépendant à la SCEA Le Mazelet – 30140 Saint-Félix-de-Pallières et exploitant du bassin d'un ancien moulin au MAZELET, sur la commune de Saint-Félix-de-Pallières est autorisé à y introduire des carpes herbivores.

### **Article 2 : Objectif poursuivi**

Monsieur Kim NAMYTH, exploitant du bassin d'un ancien moulin au Mazelet, introduit des carpes herbivores dans ce plan d'eau, afin de l'entretenir de façon écologique contre la prolifération de la végétation ainsi que pour son alimentation personnel.

### **Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée d'un an. Elle est renouvelée par tacite reconduction pour une durée d'un an à défaut de dénonciation par le préfet six mois avant son échéance.

### **Article 4 : Lieu de réalisation de l'introduction de carpe herbivore**

Le bénéficiaire introduit des carpes herbivores dans un bassin d'un ancien moulin au Mazelet que la commune de Saint-Félix-de-Pallières. Ce bassin bétonné entièrement est doté d'une superficie de 280 m<sup>3</sup> et d'une profondeur de 1.5 mètres.

### **Article 5 : Fournisseur des carpes herbivores**

Les carpes herbivores doivent obligatoirement provenir d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés (art. L 432-12 du CE).

Dans le cas de monsieur Kim NASMYTH, c'est la pisciculture Cardon dont le numéro d'agrément est R-072-02-91 qui livre les carpes herbivores.

#### **Article 6 : Nombre de carpes herbivores autorisées**

La densité de carpe herbivore doit correspondre à la superficie du bassin concerné, afin de préserver le besoin vital de chaque individu piscicole.

#### **Article 7 : Surveillance physico-chimique et biologique**

Une surveillance physico-chimique et biologique est assurée tous les ans et les résultats sont transmis au service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

#### **Article 8 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 9 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 10 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr).

#### **Article 11 : Voie et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

b) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et

2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

**Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

## **Article 12 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi qu'à la commune de Saint-Félix de-Pallières.

Nîmes, le 22 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY